

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Pour un réel équilibre des intérêts en présence

Mathieu, Géraldine

Published in:

Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale

Publication date:

2013

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Mathieu, G 2013, 'Pour un réel équilibre des intérêts en présence: plaidoyer pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droit belge et français', *Journal du droit des jeunes : la revue d'action juridique et sociale*, numéro 322, pp. 28-33.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Pour un réel équilibre des intérêts en présence : plaidoyer pour l'instauration d'un accouchement dans la réelle discrétion, en droits belge et français

Géraldine Mathieu, assistante en droit de la famille,
Université de Namur

«Il est aussi noble de tendre à l'équilibre qu'à la perfection; car c'est une perfection que de garder l'équilibre»⁽¹⁾.

Concevoir et mettre au monde d'un côté, naître et se construire de l'autre, que l'on le veuille ou non, ces deux dimensions sont indissociables. Il est dès lors un préalable indispensable si l'on souhaite aborder sereinement le débat qui nous occupe, de sortir d'une logique manichéenne opposant implacablement le droit de la femme au droit de l'enfant, car cette opposition pose le débat de manière perverse et le confine à la stérilité. En réalité, comme le soulevait déjà Pierre Verdier en 1995, ces droits ne s'opposent pas, ils s'articulent⁽²⁾.

Tel est notre credo : passer d'une logique de *hiérarchisation* à une logique de *pondération* des droits en présence, respectueuse de la dignité de la mère et de l'enfant. Les souffrances au demeurant ne sont pas faites pour être hiérarchisées, mais respectées.

Il est également nécessaire, dans un débat aussi passionnel, afin d'éviter un trop rapide clivage entre les deux camps, de faire preuve d'une réelle ouverture d'esprit, condition *sine qua non* pour pouvoir appréhender

l'ensemble des intérêts en présence et, notamment, pour arriver à entendre et à reconnaître la souffrance de l'autre, sans jugement ni parti pris. C'est à l'occasion de la lecture d'un article de Jill Marshall⁽³⁾, au titre plus qu'évocateur «*Concealed births, adoption and human rights*

law : being wary of seeking to open windows into people's souls»⁽⁴⁾, que nous avons personnellement pu faire cette expérience de quitter, l'espace d'un instant, notre casquette de «*défendresse de l'intérêt de l'enfant, notamment à connaître ses origines*», pour arriver à percevoir

(1) J. GRENIER, Nouveau Lexique, Paris, Broché, 1969.

(2) P. VERDIER, «Né sous X», in Cahiers de Maternologie - L'accouchement «sous X» en question, n° 5, 1995, p. 78.

(3) Professeur à la Queen Mary, University of London.

(4) J. MARSHALL, «Concealed births, adoption and human rights law : being wary of seeking to open windows into people's souls», The Cambridge Law Journal, juillet 2012, n° 71, pp. 325 à 354.

qu'à l'origine précisément, il y a eu (et sans doute y a-t-il toujours) en écho à la souffrance de l'enfant, la souffrance d'une femme. Nous ne pouvons qu'inviter le lecteur désireux de s'atteler à ce même exercice consistant à «ouvrir des fenêtres dans son esprit» à en entamer la lecture. Ce n'est qu'au moyen de cette ouverture d'esprit que nous pourrions faire évoluer le débat afin d'y réintroduire de la complexité (5) dans ce qui est présenté, de part et d'autre, comme simple et élémentaire, puisqu'il ne s'agit, dans chaque camp, que de défendre ses propres intérêts.

Comme le relève le journaliste français Jacques Trémélin : *«L'argument du maintien de l'accouchement sous X comme condition pour éviter des infanticides ne tient pas plus que celui de la nécessité impérative de connaître ses racines pour trouver son équilibre, pas plus d'ailleurs que l'enfant inexorablement attiré par ses géniteurs au détriment de sa famille d'adoption. Il existe des mères renonçant à tuer leur enfant, grâce à la possibilité d'accoucher dans l'anonymat comme des mères infanticides, malgré l'existence de l'accouchement sous X. Il existe des enfants adoptés qui ressentent le besoin irrépensible de connaître leurs racines et d'autres pas du tout. Il existe des familles adoptives qui sont terrorisées à l'idée que leur enfant retrouve ses géniteurs et d'autres qui mettent tout en œuvre pour organiser ces retrouvailles, confiante dans la force de la relation affective. Toute la difficulté réside bien dans la nécessité d'imaginer une législation qui respecte ces différents cas de figure, en répondant aux besoins et aux intérêts des uns et des autres qui, pour être contradictoires ne sont pas forcément incompatibles, pour autant que l'on ne cherche pas systématiquement à les rendre tel. Mais la culture dominante dans notre pays qui consiste à privilégier le 'ou' cartésien au 'et' dialectique, ne nous prépare pas à chercher le consensus, mais plutôt à défendre les intérêts des uns au détriment de ceux des autres»* (6).

Deux propositions engageantes et engagées

Alors même que les tristes conclusions tirées par Jacques Trémélin semblaient se confirmer dans notre pays, et alors même que dépitée, mais non découragée, nous continuions à prendre connaissance de l'avancée des travaux parlementaires, subitement ravivés par quelques faits dramatiques (7), en déplorant l'absence totale de nuance dont nos parlementaires continuaient à faire preuve (8), nous découvriions avec bonheur, le 10 juillet dernier, une proposition déposée par la sénatrice Elke Sleurs (9) se démarquant enfin de la culture dominante du «ou» cartésien pour lui préférer la logique du «et» dialectique. Le 17 janvier 2013, une seconde proposition, déposée cette fois par les sénateurs Vanessa Matz, Francis Delpérée et André du Bus (10), intensifiait notre contentement. La lueur d'espoir qu'a suscité chez nous la lecture de ces deux propositions explique la raison pour laquelle nous souhaitons ici en présenter les grandes lignes, dans l'espoir d'offrir aux idées novatrices qu'elles véhiculent le plus large écho.

La ligne directrice fondamentale de ces deux propositions est de refuser l'anonymat pour lui préférer l'instauration d'un réel accouchement dans la discrétion, suivi d'une procédure d'adoption «discrète». Nous saluons ce choix, qui est d'ailleurs

celui prôné par l'Institut Européen de Bioéthique : *«Il faut faire la distinction entre confier son enfant en adoption et l'anonymat de la mère. L'adoption d'un enfant est parfois la meilleure solution pour des femmes en grande détresse, et elle peut être une solution de vie pour l'enfant, mais elle ne peut se faire dans l'anonymat : tout enfant doit, pour se construire, avoir accès à ses origines. De plus, de nombreuses mères souffrent souvent de leur choix fait quelques années plus tôt, et n'ont pas de moyen de recevoir des nouvelles de leur enfant né sous X, fût-ce par un organisme d'adoption ou une autorité d'aide à la jeunesse. Alors qu'en Belgique, où l'anonymat est interdit, on privilégie le droit de l'enfant à connaître ses origines sur le prétendu droit de la mère à l'anonymat, la situation est inversée en France. Par conséquent, une solution serait, pour la Belgique, de proposer la possibilité d'un accouchement dans la discrétion, et pour la France, de remplacer l'accouchement sous X par cette même possibilité»* (11).

Les avantages de ces deux propositions de loi sont nombreux. Elles ont tout d'abord le mérite fondamental de ne pas nier la potentielle souffrance de l'enfant à la recherche de ses origines. Aux termes de la proposition de la sénatrice Elke Sleurs, les renseignements non identifiants «corrects et détaillés» concernant la mère seraient systématiquement remis par le service d'adoption à une autorité centrale compétente pour conserver et gérer

(5) J. TRÉMÉLIN, «L'interruption volontaire d'anonymat : va-t-on vers un avortement pour l'accouchement sous X ?», Commentaire sous CA Angers, 26 janvier 2011, JDJ n° 303 (France), mars 2011, pp. 60 et s.

(6) Ibidem.

(7) Deux bébés ont été déposés dans la «boîte à bébé» de l'ASBL Moeders voor Moeders à Anvers en 2012 (l'un en juillet, l'autre en novembre) portant ainsi à 4 le nombre de nouveau-nés déposés en 12 ans.

(8) À l'exception de la proposition de loi modifiant le Code civil en ce qui concerne l'accouchement discret du 12 octobre 2010 (Doc. parl., Chambre, n° 53-0349/001 et Sénat, 2010-2011, n° 5-347/1) qui prévoit qu'en cas d'opposition de la mère à la divulgation de son identité, une instance indépendante mettra en balance les intérêts de la mère et ceux de l'enfant et appréciera si les informations identifiables peuvent ou non être divulguées.

(9) Proposition de loi modifiant le Code civil et le Code judiciaire en vue de permettre l'accouchement discret, déposée par Mme Elke Sleurs le 10 juillet 2012, Doc. parl., Sénat, 2011-2012, n° 5-1705/1.

(10) Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, déposée le 17 janvier 2013 par Mme Vanessa Matz, M. Francis Delpérée et M. André du Bus de Warnaffe, Doc. parl., Sénat, 2011-2012.

(11) Institut européen de bioéthique, «Le droit de savoir d'où je viens : problématique de l'accouchement sous X», Les Dossiers de l'Institut Européen de Bioéthique, novembre 2007, n° 10, disponible sur www.ieb-eib.org.

les données relatives à la mère de naissance (*third party*)⁽¹²⁾, tandis que l'identité de la mère serait automatiquement transmise par l'officier de l'état civil à cette même autorité, chargée d'en garantir la confidentialité (double avantage d'un recueil systématique et d'une centralisation des données). Les modalités d'accès de l'enfant à ces données seraient déterminées par arrêté royal. La proposition de loi des sénateurs Vanessa Matz, Francis Delpérée et André du Bus de Warnaffe prévoit également la conservation, dans un registre sécurisé tenu auprès du tribunal de première instance (ultérieurement appelé à devenir le tribunal de la famille), des données concernant la naissance de l'enfant, des données identifiantes de la mère et éventuellement du père, ainsi que des données non identifiantes (avec au minimum les données nécessaires au suivi de l'état de santé, des antécédents médicaux de l'enfant et de sa famille) ainsi que toute donnée que la mère ou éventuellement le père estime utile de communiquer à l'enfant. Aux termes de l'article 5 de leur proposition, les autorités centrales de l'adoption seraient compétentes pour garantir à l'enfant, dès qu'il atteint l'âge de 12 ans⁽¹³⁾, l'accès à ces informations. Les autorités devraient néanmoins au préalable informer la mère, et éventuellement le père, de la demande de l'enfant⁽¹⁴⁾. Ceux-ci pourraient s'opposer à cette demande par l'introduction d'une requête auprès du tribunal de première instance, dans le mois de la notification par les autorités⁽¹⁵⁾. Le juge serait alors à même de décider, en présence de circonstances exceptionnelles, si et quelles données ne pourraient pas être transmises à l'enfant. À défaut

d'opposition dans le mois de la notification, les autorités délivreraient les informations à l'enfant⁽¹⁶⁾.

Ces deux propositions constituent ensuite une avancée significative dans le sens d'un plus grand respect du droit à la vie privée de la mère d'origine : respect de son besoin de confidentialité, mais aussi respect de sa santé et de sa vulnérabilité grâce à un accompagnement par des professionnels⁽¹⁷⁾ avant, pendant, mais aussi après l'accouchement (accompagnement qui fait aujourd'hui défaut lors du dépôt d'un nouveau-né dans une boîte à bébé⁽¹⁸⁾). Le SSI/CIR (Service Social International / Centre international de référence pour les droits de l'enfant privé de famille) rappelle en effet « l'importance des structures de soutien aux familles en situation de vulnérabilité, des programmes de prévention de l'abandon et des services

de planification familiale afin de lutter, autant que faire se peut, contre le cycle de l'isolement dont certaines sont victimes»⁽¹⁹⁾. Il insiste aussi sur l'importance de s'intéresser à l'accompagnement délivré aux mères après l'acte d'abandon. Il n'est en effet pas concevable de laisser une femme seule face à son avenir après avoir vécu un évènement aussi douloureux.

Ces deux propositions de loi ne négligent pas non plus la place du père. La proposition de loi d'Elke Sleurs prévoit que si la paternité est établie juridiquement (par la loi, par reconnaissance ou par jugement), l'adoption discrète sera rendue impossible⁽²⁰⁾. Quant à l'homme qui revendique la paternité, il dispose d'un droit de recours contre la procédure d'adoption discrète durant un délai de trois mois⁽²¹⁾ à dater du dépôt de la requête en adoption⁽²²⁾.

(12) Les données non identifiantes des ascendants de l'enfant à adopter qui devront être recueillies devraient être déterminées par arrêté royal. Elles contiendraient au minimum les informations médicales relatives aux parents biologiques susceptibles de revêtir une importance pour son bon développement ainsi que leurs caractéristiques physiques.

(13) Permettre une recherche d'origines dès l'âge de 12 ans, au demeurant sans que soit posée l'exigence du consentement des parents adoptifs, nous paraît fort périlleux, et la démarche risque de s'avérer contre-productive. S'il y a bien un domaine où la dimension temporelle fait sens, c'est celui de la recherche des origines qui est avant tout un processus composé de différentes étapes qu'il est dangereux de vouloir franchir hâtivement. Voir Sandrine DEKENS, «Après le droit d'accès aux origines, le droit à l'oubli des origines ?», *Accueil*, n° 165, Paris, *Enfance et Familles d'Adoption*, décembre 2012, p. 37.

(14) Par courrier recommandé à la poste avec accusé de réception au domicile de chacun d'entre eux. Nous critiquons toutefois cette modalité d'information des parents de naissance. S'agissant d'une information aussi délicate, il nous paraît que sa transmission requière qu'elle soit accompagnée de «relationnel», de «sens», d'«humanisation».

(15) Il ne nous paraît pas envisageable de laisser ces parents de naissance seuls avec leur pli recommandé, dans l'attente d'une réaction mûre et réfléchie qu'ils seraient capables d'assumer endéans le mois. Ces parents de naissances devraient bénéficier d'un espace de dialogue et d'écoute, d'un accompagnement pour leur permettre d'identifier leurs sentiments et cela demande du temps. Car si pour la personne en recherche, la rencontre représente l'aboutissement d'une quête, pour la famille d'origine, elle représente le début d'une relation et ce déséquilibre peut être source de conflits pénibles : J. LEDESMA DEL BUSTO, «Médiation familiale et adoption : une nécessité», *Accueil* n° 165, Paris, *Enfance et Familles d'Adoption*, décembre 2012, p. 34.

(16) L'accès aux données serait en outre garanti après le décès de la mère biologique, et éventuellement du père biologique, sans que les ayants-droit puissent s'y opposer.

(17) «Les équipes hospitalières qui accompagnent un accouchement dans la discrétion peuvent se sentir mal à l'aise à cause de cette situation. Il est donc essentiel que ces équipes bénéficient d'une formation adéquate en vue d'accueillir au mieux la femme en détresse et sa demande. Il est essentiel que ces équipes puissent faire appel à des personnes ressources spécialisées dans l'accompagnement de ces femmes» (*Proposition de loi relative à l'accouchement dans la discrétion, déposée le 17 janvier 2013 par Mme Vanessa Matz, M. Francis Delpérée et M. André du Bus de Warnaffe*, Doc. parl., Sénat, 2011-2012, *Développements*, p. 2).

(18) Outre le fait que la pratique des boîtes à bébé ne permet pas de s'assurer du libre-arbitre de la mère : comment vérifier qu'elle ne subit pas des pressions de son entourage ? Que la décision d'abandonner son enfant est bien la sienne ?

(19) SSI/CIR, *Bulletin mensuel* n° 05/2012, *Éditorial*, «Les 'boîtes à bébé' : un mode d'abandon polémique», mai 2012, www.iss-ssi.org

(20) On s'interrogera sur l'opportunité d'exclure d'emblée la possibilité pour une femme mariée de recourir à l'accouchement dans la discrétion. Il nous semble préférable de laisser intacte cette possibilité tout en autorisant le mari, à l'instar de ce qui est prévu pour l'homme qui revendique la paternité, de se manifester pour assumer sa paternité dans un délai de 3 mois.

(21) Durant ce même délai, la mère disposerait du droit de retirer son «consentement à l'adoption».

La proposition de loi de Vanessa Matz, Francis Delpérée et André du Bus de Warnaffe permet également à celui qui revendique la paternité et qui soupçonne une grossesse de son épouse ou de sa partenaire ou qui en a connaissance d'établir un lien de filiation à l'égard de l'enfant par une procédure de reconnaissance. Certes, on peut arguer de l'ignorance probable de la grossesse par le père. À cet argument, qui ne manquera sans doute pas d'être relevé, nous répondrons que, d'une part, ce risque est déjà présent dans la procédure d'adoption classique, d'autre part, il nous paraît que l'on ne peut laisser indéfiniment un enfant dans un état d'incertitude juridique et psychique au seul nom du droit du père qui souhaiterait ultérieurement se manifester et assumer sa paternité. Le délai de 3 mois proposé par Elke Sleurs, voire même de 2 mois dans la proposition de Vanessa Matz, Francis Delpérée et André du Bus de Warnaffe, est selon nous nécessaire et suffisant pour permettre au père suffisamment proche de la mère de manifester son opposition. Enfin, à tout le moins dans la proposition de la sénatrice Elke Sleurs⁽²³⁾, on ajoutera que rien n'empêchera cet homme de revendiquer ultérieurement l'établissement judiciaire de sa filiation, puisqu'en droit belge⁽²⁴⁾, l'établissement de la filiation postérieurement à l'adoption est tout à fait possible⁽²⁵⁾. Si l'établissement de la filiation ne produit que des effets limités, on pourrait néanmoins imaginer, pour autant que l'intérêt de l'enfant le permette, que le père ainsi désigné ultérieurement obtienne un droit aux relations personnelles à l'égard de l'enfant⁽²⁶⁾. En tout état de cause, toute solution qui consisterait à obliger juridiquement la mère non mariée à dévoiler l'identité du père contre sa volonté nous paraît devoir être fermement condamnée⁽²⁷⁾, d'une part, en ce qu'elle porte atteinte à la vie privée de la mère, d'autre part en ce qu'elle

déforçerait nécessairement le dispositif mis en place et conduirait la mère en détresse qui refuse de nommer le père à privilégier des solutions plus radicales, au mépris de l'intérêt de l'enfant : avortement, abandon sauvage, dépôt dans une boîte à bébé⁽²⁸⁾.

Enfin, la proposition de loi déposée par la sénatrice Elke Sleurs a le mérite de reconnaître le lien existant entre la législation relative à l'accouchement sous X et celle relative à la maternité de substitution⁽²⁹⁾. On ne peut en effet perdre de vue que si l'accouchement anonyme était permis, la maternité de substitution à des fins commerciales s'en trouverait aussi sensiblement facilitée.

On relèvera par ailleurs que l'adoption d'une proposition de loi allant dans le sens de celles que nous venons d'analyser mettrait de manière certaine la Belgique à l'abri d'une condamnation par la **Cour européenne des droits de l'homme**.

Un recueil systématique des données non identifiantes accessibles à l'enfant (selon certaines modalités encore à déterminer), ainsi que le maintien de la confidentialité de l'identité de la mère, combiné avec l'instauration d'un organe indépendant (*third party*, tribunal de première instance) chargé de pondérer les intérêts en présence exclut en effet selon nous toute condamnation par la Cour de Strasbourg⁽³⁰⁾.

Les principes posés par ces deux propositions rencontrent également les exigences de la **Convention internationale relative aux droits de l'enfant** ainsi que les critiques du **Comité des droits de l'enfant des Nations unies**, farouchement opposé aux accouchements et aux abandons anonymes, comme le montrent ses observations finales à l'égard de la France en juin 2004⁽³¹⁾, à l'attention de l'Autriche en mars 2005⁽³²⁾ et à l'attention de la république Tchèque en juin 2011⁽³³⁾.

(22) *Il serait opportun de conditionner cette opposition à l'exigence d'une démarche visant à faire établir la paternité à l'égard de l'enfant, sous peine de quoi tout tiers (frère, père...) pourrait se revendiquer père biologique et empêcher la femme de recourir à l'accouchement discret*

(23) *La proposition de loi de Vanessa Matz, Francis Delpérée et André du Bus de Warnaffe laisse entendre qu'au-delà du délai de deux mois, la décision de la mère ferait office de fin de non-recevoir à l'action en recherche de paternité. Cette option est malheureuse et devrait selon nous être supprimée. La seule décision de la mère d'accoucher dans la discrétion ne devrait pas faire obstacle à la volonté du père biologique d'établir ultérieurement sa paternité.*

(24) *Ce n'est pas le cas en droit français, où l'adoption plénière et même le placement qui la prépare, font obstacle à l'établissement de la filiation (art. 352 du Code civil).*

(25) *Art. 350 du Code civil : «L'établissement de la filiation de l'adopté à l'égard d'une personne autre que l'adoptant ou les adoptants après que le jugement d'adoption soit coulé en force de chose jugée ne met pas fin à celle-ci. S'il s'agit d'une adoption simple, cette filiation ne produit ses effets que dans la mesure où ils ne sont pas en opposition avec ceux de l'adoption. S'il s'agit d'une adoption plénière, cette filiation ne produit d'autre effet que les empêchements à mariage prévus aux articles 161 à 164».*

(26) *Sur la base de l'article 375bis du Code civil.*

(27) *En ce sens : Liège, 25 octobre 2012, inédit, L. et D. c. T.W., RG 2012/JE/150, réformant Trib. jeun. Namur, 30 avril 2012, inédit, RG 1878/11, à paraître dans la Revue trimestrielle de droit familial en 2013.*

(28) *En ce sens : J. MARSHALL, op. cit.; J. FORTIN, «Children's right to know their origins – too far, too fast?», Child and Family Quarterly, Vol 21, n° 3, 2009, p. 345.*

(29) *Voy. également la proposition de résolution concernant la réglementation internationale de la maternité de substitution déposée au Sénat le 9 juin 2011 par les sénatrices Elke Sleurs et Inge Faes, Doc. parl., Sénat, 2010-2011, n° 5-1075/1. Aux termes de cette résolution, il est notamment demandé au gouvernement belge de «faire le point, à cet égard, sur le nombre de femmes belges qui accouchent sous X en France» et de «reconnaître le lien existant entre la législation relative à l'accouchement sous X et celle relative à la maternité de substitution».*

(30) *Voy. à cet égard la conclusion de notre contribution dans cette revue : «D'Odièvre à Godelli : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en matière d'accouchement anonyme a-t-elle évolué?».*

(31) *Comité des droits de l'enfant, observations finales sur le rapport présenté par le Luxembourg, n° 29, CRC/C/15/Add.250, 31 mars 2005, http://www.ork.lu/PDFs/droits_enfant.pdf,*

(32) *Comité des droits de l'enfant, observations finales, n° 30, CRC/C/15/Add.251, 31 mars 2005, <http://www.unhcr.ch/tbs/doc.nsf>.*

(33) *Comité des droits de l'enfant, observations finales sur le rapport présenté par la République tchèque, juin 2011, CRC/C/CZE/CA/3-4, <http://www.crin.org/resources/infoDetail.asp?ID=25257&flag=legal>.*

Outre qu'elles vont dans le sens recommandé par le **Conseil supérieur de l'adoption** ⁽³⁴⁾ et le **Commissariat des droits de l'enfant de la Communauté flamande** ⁽³⁵⁾, on relèvera au surplus que ces deux propositions rencontrent bon nombre des critiques formulées par le **Conseil d'État** dans son avis rendu à propos de la proposition de loi du 21 janvier 2009 «*relative à l'accouchement discret*» ⁽³⁶⁾. On rappellera que le Conseil d'État insistait sur le respect de l'intérêt de l'enfant et prônait dès lors une balance effective des intérêts.

Enfin, nous saluons la place qui est faite à un accompagnement psycho-social approprié, ce qui est évidemment de nature à accroître encore la garantie que l'ensemble du processus puisse s'effectuer dans le respect de la dignité de tous les intéressés. Pour l'Institut Européen de Bioéthique, cette dimension de l'accompagnement est cruciale: «*L'intervention de professionnels chargés de conseiller toutes les parties, et de proposer une médiation lors d'une demande éventuelle de rencontre, s'avère dans la pratique actuelle, en Belgique et dans d'autres pays européens, la meilleure garantie d'humanité du processus. Généraliser pareille intervention pourrait constituer une priorité législative sur toute réforme du Code civil*» ⁽³⁷⁾.

Contrairement aux propositions de loi déposées jusqu'ici, ces deux propositions ne hiérarchisent plus les intérêts en présence, mais tentent d'établir un réel équilibre entre l'intérêt de la femme en situation de détresse et celui de l'enfant qui est mis au monde. Elles entendent et reconnaissent ainsi la réalité de deux souffrances, trop souvent clivées, peut-être parce qu'elles n'ap-

paraissent pas en même temps : la souffrance immédiate d'une femme qui ne désire pas ou ne peut tout simplement pas, pour des raisons qui lui sont propres, assumer au grand jour sa maternité, mais aussi la souffrance ultérieure d'un enfant à la recherche d'informations sur celle qui, l'espace d'un instant, a été sa mère.

Conclusion

Et voilà l'équilibre atteint : j'entends la souffrance de cette femme qui souhaite, dans l'immédiat, une discrétion autour de son accouchement et qui souhaite confier ensuite, tout aussi discrètement, son enfant en adoption, je la respecte, tout en m'autorisant à entendre la souffrance ultérieure de celui qui ressent le besoin vital de savoir dans quelle histoire il s'origine, et je la respecte tout autant.

Et si au final, dans cette écoute et ce respect mutuel, une autre souffrance, plus lointaine, plus indicible, était, elle aussi, entendue et respectée ? Si l'intérêt de la mère n'était pas si éloigné de celui de l'enfant ? Car si une mère peut aspirer à effacer totalement, au moyen de l'accouchement sous X, une grossesse et une naissance non désirée, elle n'a en réalité aucune chance d'y parvenir. Cette grossesse est inscrite aussi bien dans son corps que dans sa tête qui ont, tous deux, porté l'enfant pendant neuf mois. Comme le relève le Professeur Jean Hauser, «*On peut refuser les conséquences d'une maternité, on ne peut refuser l'existence d'une maternité parce que c'est un fait qui échappe au droit, même*

nourri de fictions» ⁽³⁸⁾. Dès lors, en croyant bien faire en autorisant une femme à accoucher anonymement, en permettant que ne soit pas inscrit sur le papier et dans la société, une grossesse qui de toute façon est déjà inscrite dans son corps et sa tête, on lui rend à long terme un très mauvais service : «*en effet, en lui permettant de réaliser, au moins en partie, son fantasme (compréhensible) d'annulation-effacement, en lui évitant d'avoir à se confronter à la réalité (Je suis la mère de cet enfant. Je le sais et il le sait. Je suis donc obligée d'assumer mon acte et de l'inscrire socialement), on lui fait certainement réaliser, dans l'instant, une importante économie d'angoisse. Mais, dans le même temps, on lui fait prendre un gros risque. Celui d'être, par la suite, obligée (inconsciemment) de trouver une autre façon de manifester cette vérité qui gît en elle et que l'on condamne au secret, un autre moyen de l'inscrire. De les trouver, par exemple, dans une maladie somatique ou une dépression ultérieure*» ⁽³⁹⁾. Comme le relève la psychanalyste Claude Halmos, dans le domaine du psychisme, les économies à court terme coûtent toujours, à long terme, très cher ⁽⁴⁰⁾. Le deuil d'un événement traumatique ne peut jamais procéder d'un effacement magique du type «*je vais fermer les yeux et je vais penser très fort que ce n'est pas arrivé*». La «*transformation progressive de la blessure en une cicatrice supportable*», ne peut s'instaurer qu'au bout d'un long travail de deuil, lequel «*implique toujours que soit prise, dans la souffrance, toute la mesure de la perte*» ⁽⁴¹⁾. Mais comment faire le deuil de quelque chose qui n'a pas existé, comment mesurer

(34) Avis du 24 septembre 2008, formulé d'initiative au Gouvernement de la Communauté française, www.cosa.cfwb.be/fileadmin/sites/cosa/upload/cosa_super_editor/cosa_editor/documents/Avis_N_05_du_24_septembre_2008_relatif_aux_meres_porteuses.pdf.

(35) Kinderrechtencommissariaat, Advies Discreet bevallen, 16 février 2009.

(36) Doc. parl., Sénat, 2008-2009, n° 4-1138/2.

(37) Institut européen de bioéthique, «*Le droit de savoir d'où je viens : problématique de l'accouchement sous X*». Les Dossiers de l'Institut Européen de Bioéthique, novembre 2007, n° 10, disponible sur www.ieb-eib.org.

(38) J. HAUSER, RTD civ., 2003, p. 13.

(39) C. HALMOS, Pourquoi l'amour ne suffit pas, Paris, Nil éditions, 2006, p. 58. =

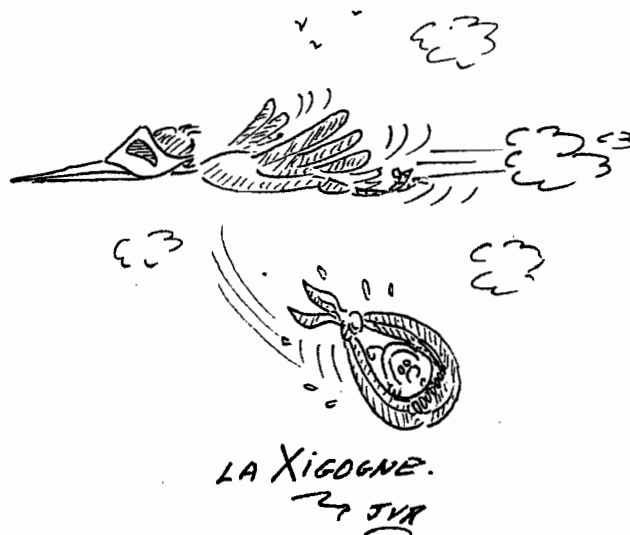
(40) Ibidem, p. 56.

(41) Ibidem, p. 55.

cette perte si l'on fait comme si rien ne s'était passé ? Pas de grossesse, pas d'accouchement, pas d'enfant : aux yeux de la loi, cette femme n'a accouché de personne. La baguette magique du législateur a fait disparaître le fait même de l'accouchement, elle autorise qu'un événement aussi important dans la vie d'une femme ne s'inscrive ni socialement, ni symboliquement créant ainsi un décalage entre la réalité biologique, physiologique et une réalité sociale. «D'une façon très paradoxale la loi organise le refoulement, voire le déni, faisant de cet accouchement un 'non acte'»⁽⁴²⁾.

On comprend ainsi que nier complètement la réalité de l'accouchement, en effaçant toute trace de celui-ci, rencontre certes, l'espace d'un temps, le besoin de confidentialité de ces femmes en détresse, mais nie totalement leur souffrance à plus long terme, tirée du déni dans lequel le législateur les aura ainsi aidées à plonger⁽⁴³⁾. Et leur souffrance se trouve encore accentuée dès lors que la loi ne leur impose aucune obligation et leur laisse le choix de transmettre ou non leur identité, ce qui fait peser sur leurs épaules une responsabilité écrasante dans un contexte qui n'est pas favorable à une réflexion sereine et posée. Comme le relève le Dr Pauline Tiberghien, gynécologue et obstétricienne française, farouche opposante à l'anonymat : «la signature de l'acte d'abandon sous X se fait dans l'urgence et la peur. Les femmes ne sont pas forcément averties ou n'ont pas forcément compris les conséquences à long terme de l'anonymat pour elles et leur enfant. Il ne restera aucune trace écrite, aucune existence légale de leur grossesse. Pire, elles n'ont jamais accouché. Ces mères de l'ombre sont condamnées à vivre ce secret dans la culpabilité et la honte. Cette loi n'est pas un droit donné aux femmes, mais un déni de la femme»⁽⁴⁴⁾.

L'abandon anonyme d'un enfant est un acte extrême, qui suscite au sein de la société, mais aussi au plus



profond de chacun, et plus encore de chacune, des réactions extrêmes, qui sont susceptibles de fausser le débat. Soit nous répugnons à envisager qu'une femme puisse en venir à un acte aussi terrible, soit nous préférons gommer cet acte inhumain en faisant comme si de rien n'était. Comme le souligne Catherine Girard, responsable du service AGE-MOISE à Paris en 1995 : «Une femme enceinte se confronte nécessairement à des désirs ou des sentiments contradictoires faisant émerger en elle un conflit intrapsychique plus ou moins difficile à surmonter. Parfois, dans certaines situations exceptionnelles, l'abandon de l'enfant à la naissance apparaît comme la seule issue possible. Or l'abandon d'enfant au XX^{ème} siècle, dans notre société, dérange ; il nous dérange dans nos certitudes, nos mythes⁽⁴⁵⁾, dans nos valeurs. La loi sur l'accouchement anonyme n'est qu'une réponse à ce malaise et rend ce comportement socialement acceptable tout en le 'dépersonnifiant'»⁽⁴⁶⁾.

La clé du problème réside sans doute dans l'élargissement du débat : l'abandon d'enfant est intrin-

sèquement lié à la difficulté d'être mère, difficulté qui peut s'expliquer pour diverses raisons. Accepter que certaines femmes ne peuvent assumer une maternité sans les juger ni les condamner, sans vouloir à tout prix «faire comme si» rien ne s'était passé, sous prétexte de les aider, revient finalement à stigmatiser l'acte d'abandon, là où il est tout à fait possible de reconnaître et valoriser l'acte responsable posé par une femme en détresse qui fait le choix conscient de confier son enfant en adoption, reconnaissance qui implique certes un accompagnement des parents d'origine ainsi qu'une reconnaissance des origines de l'enfant⁽⁴⁷⁾.

«Adopter et accompagner un enfant adopté, c'est accepter leur première histoire de vie, le désir et la pulsion qui ont présidé à cette naissance sans jugements ni préjugés. Inversement, confier un enfant en vue d'adoption, sous réserve d'un accompagnement respectueux et patient, c'est reconnaître à celui-ci son droit à interroger ce désir inscrit en lui comme 'l'arbre est dans l'oiseau qui le quitte'»⁽⁴⁸⁾.

(42) C. GIRARD, «Les secrets de l'accouchement anonyme», in Cahiers de Maternologie- L'accouchement «sous X» en question, n° 5, 1995, p. 36.

(43) Voy. à cet égard le témoignage d'une assistante sociale spécialisée : C. LECOEUR, «Comme si de rien n'était», in Cahiers de Maternologie- L'accouchement 'sous X' en question, n° 5, 1995, pp. 47 et s.

(44) Propos recueillis par l'Institut européen de bioéthique, «Le droit de savoir d'où je viens : problématique de l'accouchement sous X», précité.

(45) Sur le fameux «mythe» de l'amour maternel, voy. not. C. HALMOS, op. cit.

(46) C. GIRARD, op. cit., p. 35.

(47) En ce sens : Institut européen de bioéthique, «Le droit de savoir d'où je viens : problématique de l'accouchement sous X», précité.

(48) A. BRETONNIÈRE-FRAYSSÉ, «Désir d'origines, aux origines du désir», Le journal des psychologues, 2006/6, n° 239, p. 30.